



Madame, Monsieur

Vous nous avez contactés pour que votre chien soit reçu en consultation comportementale, suite à une morsure sur personne, tel que vous l'avez exposé lors de la prise de contact. Une prise en charge comportementale est en effet indispensable pour éviter qu'un accident ne se reproduise.

Néanmoins, les propriétaires (et, à défaut, le vétérinaire) sont soumis à une **législation précise relative aux morsures de chiens sur des personnes** à laquelle nous ne pouvons déroger. Ce document a pour but de préciser le cadre de la visite à venir.

La loi précise (Article L211-14-2 du Code Rural) :

"Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

L'article L223-10 (cité ci dessus) prévoit la **mise sous surveillance sanitaire ou visites "chien mordeur"**, pour la prévention de la transmission de la rage, que votre chien soit vacciné ou non. Cette obligation consiste en 3 visites chez votre vétérinaire traitant dans les 15 jours qui suivent la morsure.

L'évaluation comportementale est une autre obligation, elle doit être effectuée **durant cette même période** chez un **autre vétérinaire**.

Elle **permet d'évaluer le risque que représente votre chien dans son cadre de vie, sur une échelle de 1 à 4**, et de prescrire les mesures d'urgences visant à réduire le risque immédiat. Elle fixe aussi les modalités proposées pour réduire à long terme la dangerosité éventuelle de votre chien.

Déclaration en mairie et évaluation comportementale légale doivent impérativement avoir été réalisées pour que votre chien puisse être pris en charge, ENSUITE, pour une thérapie comportementale

Nous vous informons donc que toute consultation avec le DV Chevallier va générer, **si la morsure le nécessite** et que vous ne l'avez pas déjà fait, **une déclaration de la morsure à la mairie de votre domicile**. Cette formalité est obligatoire et nous ne pouvons pas y déroger.

De plus, le DV Chevallier ne pourra vous recevoir pour une prise en charge comportementale **que si une évaluation comportementale légale a déjà été effectuée, comme la loi vous y oblige, soit par elle, soit par un autre confrère**.

Merci donc de nous préciser au maximum 48h avant le RV si vous souhaitez présenter votre chien pour :

- **Une consultation comportementale simple**, sous réserve de fournir le résultat de l'évaluation comportementale déjà réalisée par un confrère,

ou

- **Une évaluation comportementale**, qui pourra alors être suivie d'une prise en charge par le DV chevalier **au cours du même rendez-vous**.

Ces formalités sont habituelles depuis leur mise en place en 2008 et beaucoup de nos patients en ont déjà fait l'objet.

Nous restons à votre disposition pour toute questions complémentaire : n'hésitez pas à nous solliciter, soit par téléphone auprès de la structure vétérinaire qui vous a référé, soit auprès du Dr Vét. Jasmine Chevallier par mail jas.cheval@gmail.com